



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE)

Etablissement de Trémery
BP 10084
57300 Trémery

Références : TREMERY_SMAE_2025-05-18_RAPVI-secheresse_LV_01470

Code AIOT : 0006201943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE) implanté METROPOLE LORRAINE POLE INDUSTRIEL NORD 57300 Trémery. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 6 mai 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE)
- METROPOLE LORRAINE POLE INDUSTRIEL NORD 57300 Trémery
- Code AIOT : 0006201943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) exploite sur le site de Trémery une usine de fabrication de moteurs diesel, essence et électriques pour véhicules légers (usinage et assemblage). Elle est autorisée au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées, et soumise, en fonction des régimes de ces rubriques (A, E ou D) à différents arrêtés ministériels de prescriptions générales. Elle est aussi soumise à un arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
3	Suivi des prélèvements et rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet
4	Exemption à	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	article 3 (partiel) et 4-I-5°	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 6 mai 2025 :

- des manquements dans le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux vis-à-vis de la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1) ;
- l'absence d'estimation des volumes d'eau économisés au regard des améliorations réalisées sur le site depuis le 1er janvier 2018 ayant permis de réduire les volumes prélevés (cf point de contrôle n°5).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives ou de justificatifs à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs plans des réseaux d'eau de l'installation mis à jour en 2020 décrivant le cheminement des réseaux suivants : • eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) et eaux pluviales non polluées (toitures) ; • distribution de l'eau potable ; • eaux sanitaires ; • eaux résiduaires. Les plans présentés contiennent le point de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Trémery ainsi que les points de rejet des

eaux sanitaires et résiduaires et des eaux pluviales ; les secteurs collectés, ouvrages d'épuration interne et postes de mesure sont identifiés.

Les compteurs liés à la distribution de l'eau d'alimentation sur le site ainsi que ceux nécessaires au suivi interne de la consommation (pour les sanitaires, les eaux industrielles, les TAR, la station de traitement des effluents) ne figurent pas sur les différents plans présentés.

L'inspection a constaté lors de la visite de terrain que les points de branchement de la distribution de l'eau d'alimentation, ouvrages d'épuration interne et points de rejet sont cohérents au regard des plans présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois un plan des réseaux complété répondant à la prescription contrôlée supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié à continuer d'exploiter dans son usine située sur les communes de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle des unités d'usinage et de montage de moteurs.

Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2024 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volumes d'eau prélevés (m3)	183 331	171 000	113 809	98 359	109 617	125 600	138 517

En 2024, 138 517 m³ d'eau ont été prélevés sur le réseau communal de Trémery. Ainsi, la SMAE est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'augmentation de 26 % du volume d'eau prélevé entre 2022 et 2024 ne s'explique pas intégralement par l'augmentation du volume d'activité sur cette même période, de 6 %, mais est due à des fuites d'eau souterraines sur le réseau incendie ainsi qu'une fuite d'eau au niveau de l'alimentation des sanitaires. En vue de résorber ces fuites, l'exploitant a déclaré avoir réalisé des réparation de conduites dans le réseau incendie en 2024 et sur le réseau d'eau sanitaire en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article article 4-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Article 4-I partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}. [...] Article 15 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : • la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable ; • la liste des milieux de rejets : - rejet des eaux usées (sanitaires et eaux industrielles) vers la station d'épuration d'Ay-sur-Moselle puis la Moselle (code masse d'eau FRCR213 - Moselle 6) après passage des eaux industrielles dans la station de traitement physico-chimique du site ; - rejet des eaux pluviales de toiture ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après

passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le ruisseau « les prés Berteau » puis dans la Moselle (code masse d'eau FRCR213) ;

L'inspection a de plus constaté :

- que le réseau d'alimentation est équipé de six dispositifs de mesure totaliseurs télé-relevés (alimentant respectivement le réseau incendie, l'activité industrielle et les sanitaires) ;
- qu'un dispositif de mesure totaliseur télé-relevé est présent dans l'installation avant rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel.

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements d'eau et des volumes rejetés indiqués à fréquence journalière.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces volumes d'eau sont réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exemption

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

[...]

Article 4-I-5° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- son registre d'autosurveillance des prélèvements d'eau dans le réseau AEP en 2018 et 2024 ;
- les factures d'eau de l'installation du réseau AEP pour les années 2018 et 2024.

En 2018, l'exploitant a prélevé 183 331 m³ d'eau dans le réseau AEP, contre 138 517 m³ en 2024, ce qui représente une économie d'eau de 24 % depuis le 1er janvier 2018. La SMAE a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2018. Aussi, elle est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné mais n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté relatif aux efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés depuis le 1er janvier 2018 :

- En 2018, installation d'un système de récupération de chaleur permettant de supprimer les tours aéroréfrigérantes (TAR) du bâtiment 3 (hall de production du moteur DV) ;
- En 2020, installation d'un système de récupération de chaleur dans les compresseurs permettant de diminuer la capacité restante des TAR du site ;
- En 2021, suppression du groupe froid dans le bâtiment 1 (hall de production du moteur EB) ;
- actions curatives de réparation de conduites dès la détection de fuites dans le réseau incendie en 2024 et sur le réseau d'eau sanitaire en 2025.

L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite ne pas disposer des volumes d'eau économisés correspondant à la suppression des TAR, des groupes froid et à l'installation de récupération de chaleur dans les compresseurs mais être en capacité d'estimer ces derniers en raison des nombreux compteurs internes présents dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois les justificatifs de réduction de la consommation d'eau suite aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour information, l'exploitant a la possibilité de contacter l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui accompagne financièrement les industriels en matière de gestion de l'eau (notamment pour les études et travaux relatifs à des projets d'économies d'eau): <https://www.eau-rhinmeuse.fr/nos-aides>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois